duplicate FRC.1.142

CONVENTION NATIONALE.

299.

Case FRC 27693

OPINION

De CHARLES BARBAROUX, de Marseille,

Député par le Département des Bouches-du-Rhône à la Convention Nationale,

SUR les moyens de défense de LOUIS CAPET, tirés de l'inviolablité constitutionnelle ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

REPRÉSENTANS,

Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté ; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appela le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens égorgés sur la place

du Carrousel ; nous sommes les organes de la justice éternelle. Les nations qui nous contemplent, nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont sur-tout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordoit au roi. Ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'étoit applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu ne sont pas atténués par sa défnse, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers, sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays ; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable ; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solemnellement la plaidoierie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi : ils ne m'ont pas dit de l'assassiner ; et je ne veux pas que sa mort, si vous la prononcez, soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté, par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité de cette discussion, ne me permette pas de réfuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré ; mais d'autres rétabliront les faits : je vais me borner à combattre les prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples, par-tout j'ai lu ce commandement de la nature : *tu ne tueras point.* Par-tout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étoient donné des chefs, leur avoient imposé cette condition : *tu ne seras point tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilège d'assasssiner, sans être soumis à la loi qui punit les assassins ; et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui divise les hommes, et les brigandages qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales, ou des actions que le glaive de la justice

ne pouvoit pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Seroit-il donc vrai que les Français du dix-huitième siécle, ivres de l'amour des rois, ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le combloit de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avoit été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fût jamais soumis? Non, l'inviolabilité constitutionnelle ne pouvoit s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeoit, pour le roi, ni les lois naturelles qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la constitution n'a pas indiqué les limites qu'elle donnoit à l'inviolabilité royale, il est incontestable au contraire que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avoit eu le pouvoir d'y déroger, si on l'avoit ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La constitution auroit dû prononcer qu'elle reconnoissoit dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes dans les actes même où, s'écartant des limites de la royauté, il auroit agi comme individu. Tant d'absurdité n'entre pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnoisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avoient voulu constituer une monarchie! Ils avoient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses! Dès-lors l'hérédité, l'inviolabilité avoient été nécessaires; car il étoit facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût constamment amené l'agitation dans l'empire, si la royaut eût été élective et la personne du roi non-inviolable. La constitution établissoit un corps législatif, et l'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale étoit le frein qu'on opposoit à cette tendance. Il devoit en résulter, dans l'idée des

architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devoit naître le bonheur social; mais, au vrai, ce système d'organisation ne pouvoit qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués, ou l'asservissement du peuple par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avoient pour but l'ordre social. Ce n'étoit pas pour avoir un tyran qu'on instituoit un roi. On n'établissoit pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français. On ne donnoit pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre. S'il est donc vrai que Louis Capet fût un tyran; si, regardant les Français comme des esclaves, il souleva contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude, dont ils avoient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui, deux fois, lui avoit pardonné des crimes dignes de mort; s'il viola et les droits qu'il avoit reconnus, et les sermens qu'il avoit solemnellement prêtés; s'il ne se servit de la loi, dont l'exécution lui étoit confiée, que pour tourmenter la société; s'il fomenta par-tout la rébellion et la guerre civile; s'il provoqua, par sa résistance personnelle, ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité les actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révolution; s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi, également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes, par une inviolabilité, dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction, et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvemens de l'ame qui font detester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir?

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le système de l'inviolabilité absolue, par cet article de la constitution: *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour*

les actes postérieurs à son abdication. Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise : or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes ; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication ; il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la loi n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe. Là se trouvent les limites de la prérogative royale, et l'application de ce principe garanti par l'ancienne constitution : *il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi, après l'abdication, peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à dire, par les tribunaux qui lui étoient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas qu'avant l'abdication, et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la Nation assemblée ou par ses Représentans. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit, au contraire, dans la Constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi;* d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'Etat, doit frapper le roi comme tout autre Citoyen. On y lit encore, que la souveraineté de la nation est inaliénable ; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvoit lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non : le système de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même. Comment, en effet, Louis XVI oseroit-il vous dire : je vous ai trahi, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe, j'ai suscité dans votre sein la guerre civile, j'ai commandé de vous assassiner? Arrêtez! je suis inviolable. Inviolable? toi! Non : la loi te frappera ; car la nature te défendoit de t'abreuver du sang humain ; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avoit pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie ; et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits des peuples, pour se soustraire au glaive de la justice qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la Constitution de 1791 aucune disposition dont on puisse argumenter pour prouver qu'il n'y avoit pour Louis Capet ni loi naturelle ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'assemblée constituante ; mais qu'importent les opinions de quelques valets de la cour ? c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non ses perfides commentateurs : or le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette dispostion eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste, ne peut pas elle-même être une loi ; et qu'une Constitution est nulle qui consacre la tyrannie.

Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du Corps législatif et des passions des individus ; mais comme l'impeccabilité d'un roi étoit pour ceux mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples et l'éducation de tous les rois déposoient fortement, comme ils reconnoissoient qu'un roi pouvoit devenir un tyran, et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel des Français, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvoit agir, et qui devoient payer de leurs têtes ses attentats, s'ils concouroient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bisarre qu'il fût, présentoit au moins cet avantage, que le roi, s'il avoit rigoureusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'étoit soumis, auroit été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'auroit jamais fait qu'en concours avec un de ses agens qui en auroit supporté la peine. Or, comme on ne pouvoit pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espéroit diminuer, par ces précautions, la masse des attentats inséparables de la royauté ; du moins on supportoit plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devoit frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé ? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul, il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il soulevoit les puissances de l'Europe, et les appeloit à envahir notre territoire, pour y rétablir le despotisme et ses brigandages ?

Demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il organisoit la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il en-

courageoit les rebelles d'Arles, protégeoit les conspirateurs de Jalès, soulevoit l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentoit par-tout les troubles religieux, et commandoit la trahison dans nos armées et dans nos places frontières ?

Enfin demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette suite de crimes) demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il annonçoit à l'évêque de Clermont qu'il travailloit à rétablir son ancienne puissance, ce qui, très-certainement, est un aveu de sa conspiration, écrit de sa propre main. Ah ! qu'il est loin de pouvoir vous répondre ! Louis XVI eut constamment deux ministères : l'un étoit chargé de l'exécution des ordres ostensibles ; l'autre donnoit et faisoit exécuter les ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi, et payé par le roi. Or ce dernier ministère n'étant pas avoué, n'étoit pas responsable. C'étoit une réunion de conspirateurs dont le roi étoit le chef. La loi, si elle les eût atteints, n'auroit pu les frapper que comme ennemis de l'état, et non comme ministres. Il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable. Or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe ; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi ; et si elle ne trouve pas les agens qui devoient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit alors frapper le roi, car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agens.

Ainsi je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déja prouvé que cette inviolabilité n'avoit été appliquée qu'aux actes de la royauté, et non aux crimes de la tyrannie ; et que dès que la constitution n'avoit pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultoit que le roi y étoit soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer, pour sapper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour

[illegible] constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions et que depuis long-temps il étoit censé avoir abdiqué la couronne, de manière que même avant le 10 août, il étoit déja dans la classe des simples citoyens, et par conséquent soumis comme eux à toutes les lois de l'état. Je sais que plusieurs de mes collégues sont prêts à traiter ces questions; et je leur laisse cette tâche à remplir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.